

# **Statut de l'alcool**

## **Dans l'imaginaire social de musulmans**

**Fouad RHOUMA**

PDF: Pour une lecture confortable à l'écran, veuillez utiliser un agrandissement avec la loupe d'Acrobat

# Statut de l'alcool dans l'imaginaire social de musulmans

## Quelques jalons<sup>(1)</sup>

Fouad Rhouma

### INTRODUCTION

#### DU CORAN AU HADITH PUIS AU CROYANT

LES PRESCRIPTIONS CORANIQUES

LES PROHIBITIONS PROPHETIQUES DE L'ALCOOL

CONTROVERSE DOCTRINALE

LA LITTÉRATURE BACHIQUE

#### INOBSERVANCE, SOUMISSION ET MUSLIMUN ?

MAROC : « VERSES ... ET CONTROVERSES ! »

ÉTHIQUE D'UN MARCHÉ ETHYLIQUE : AMBIGUÏTES INSTITUTIONNELLES

CONSEQUENCES SOCIO-ECONOMIQUES

#### ANNEXES

A. : Cinq extraits coraniques relatifs à l'alcool et aux interdits alimentaires

B. : A propos de ce qui est licite / illicite en Islam selon Al-Qardaoui

C. : Liminaire

#### BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

#### Notes

De substantielles notes de bas de page accompagnent le texte, et qu'il est recommandé de suivre une à une pendant la lecture

---

<sup>1</sup> Texte réaménagé d'une conférence donnée à l'ARIA-GREAT (Groupement Romand d'Études sur l'Alcoolisme et les Toxicomanies, à Yverdon, CH), puis à l'occasion des Journées «Maghreb et Monde Arabe», organisées par l'Association 'APPARTENANCES', les 12-13 mai 97, à Lausanne, CH. La présente réflexion, encore en cours, est à prendre comme une première tentative originale et périphérique par rapport à mes travaux de recherche actuels, une anthropologie du Maroc maritime. Quand bien même s'agit-il ici et là d'affaires d'eaux et d'enivrements !

## Introduction

*L'Islam interdit-il le vin ?* Question sempiternelle à laquelle plus d'un 'musulman' a été confronté. Qui, d'Allah, du prophète et autre alim et fqih (gestionnaire du religieux), dit quoi ? Et comment comprendre et interpréter leurs dires ? C'est à quoi/pourquoi, je me suis récemment attelé afin de fournir une réflexion, un peu plus élaborée qu'à l'accoutumée<sup>[2]</sup>, en ayant conscience qu'il s'agit d'un sujet socio-symbolique sensible et complexe, partout et particulièrement au sein de ma société d'origine, le Maroc dont je me référerai pour illustrer mes propos.

Un sujet sensible, d'abord, parce que dans l'imaginaire social des marocains musulmans, le statut de l'alcool est ambigu, et qu'il n'y a pas d'unanimité programmatique et/ou observée - à propos de la définition et l'application, normatives et religieuses, quant à la consommation et de la commercialisation des boissons alcoolisées, et de leur 'illicéité'.

Une lecture anthropologique du vécu collectif sera tentée pour restituer :

- une représentation d'un 'profil d'illicéité du vin' comme fortement intériorisé dans l'imaginaire social englobant,
- mais aussi l'existence de catégories discursives composites et discordantes, en l'affirmation par certains, surtout parmi ceux qui légifèrent<sup>[3]</sup>, consomment et/ou commercialisent les boissons alcoolisées, qui ne peuvent s'empêcher, tout en demandant pardon à Dieu (!), de prétendre que ce dernier n'a point interdit le vin. Il a plutôt assuré prospérité à ceux qui l'éviteraient, et d'ajouter que *dans le texte coranique*, à aucun moment, la *charge formelle de l'interdiction ne repose sur le vin*.
- Quant aux contradicteurs de cette interprétation, ils se reportent, par un effort plus exégétique (Tafsir, ijthad) pour mieux signifier une *négativité religieuse de l'alcool*, sanctionnée d'une part, dans le Coran comme une 'souillure', du corps et de l'âme, une 'abomination' - 'l'œuvre de Satan'- qui oblitérerait la raison individuelle et partant fissurerait le lien social, et d'autre part par le prophète, qui l'a lourdement frappé d'interdit comme « la mère de tous les vices ».

Une autre ambiguïté majeure est caractérisée par le fait que la consommation et la commercialisation des alcools sont paradoxalement autorisées<sup>[4]</sup> au Maroc, avec leur corollaire, l'alcoolisme qui devient de plus en plus pandémique. Une situation inconfortable pour une société qui se veut fondamentalement musulmane, du moins pour ceux qui se

---

<sup>2</sup> Chez certains coreligionnaires, parfois des intellectuels, en situation défensive, passionnelle ou simplement décentrée, il est à déplorer quelques confusions entre le Coran, énoncé divin et le Hadith, énonciation prophétique. Aussi le présent travail, puisse-t-il favoriser quelques éclaircissements, et participer à l'évitement de quelques dissipations, sources de fâcheuses et de rudes diatribes.

<sup>3</sup> Il n'est pas rare qu'un notable 'organique', un parlementaire, des 'représentants du peuple' dit-on, soient aussi des exploitants de débits de boissons alcoolisées (en Gros, Demi-Gros et Restaurants-Bars). Pour ne citer qu'un exemple fort médiatisé en 1996 au Maroc, un député de 'droite' a été incarcéré, non pas pour vente - en Gros - d'alcools, mais d'alcools, des bières d'importation, dont *la consommation met en danger la santé publique*, pour cause de date périmée !

<sup>4</sup> Dans bon nombre de quotidiens et de périodiques marocains, dirigés par des marocains et destinés à des marocains, des musulmans, la publicité des alcools est omniprésente. Sacerdoce et négoce, un ménage de raison difficile mais légal, et pourtant 'illicite' du point de vue prophétique, dans sa tendance malékite.

sentent investis d'une mission de la représenter, voire défendant une certaine authenticité (açala) maroco-islamique.

Cette réalité et ces débats contradictoires ne sont pas spécifiques au seul Maroc, ils sont omniprésents dans plusieurs configurations spacio-temporelles du monde musulman<sup>[5]</sup>, voire ailleurs, comme par exemple ici en Europe où des représentations relatives à la religion et à l'identité culturelle du 'musulman', et à son rapport avec le vin, conjuguées à d'autres 'orientalisms' fantasmagoriques, sont plus récurrents dans des discours simples ou complexes, traitant de l'altérité arabo-islamique. Et justement, à propos de ces différentes représentations discursives de l'islam, il en ressort une configuration rigide d'un islam identique partout, universel et atemporel. Aussi, en réaction à cette rigidité et cette homogénéisation abusive pratiquée ici et ailleurs, j'aimerais m'en distancer, en un bref liminaire<sup>[6]</sup>, en proposant une perspective analytique d'un islam pluriel et différencié.

De cette diversité quant à la participation du référentiel islamique dans le vécu collectif, qu'en est-il des prescriptions musulmanes et du contrôle social, relatifs à la consommation et la commercialisation des boissons alcoolisées, ici et là ?

## Du Coran au Hadith puis au Croyant

Considéré comme le texte de base intangible, le Coran a été complété néanmoins par une deuxième juridiction (Science de la Tradition) qui puise d'autres éléments législatifs dans l'exemple du Prophète et de ses Compagnons. Une troisième juridiction - exégétique, herméneutique, jurisprudentielle - fut instaurée par la communauté des savants en introduisant d'autres principes apodictiques. Ces principes ont été élaborés comme réponse consensuelle (Ijma') à des conjonctures sociales précises, ou suivant « l'intérêt commun » (Maslaha, istislah), l'interprétation personnelle (ra'y), et le raisonnement par analogie (qiyas).

Une anthropologie juridique de la sharia (droit) islamique et des droits coutumiers, et de leurs intériorisations collectives, étant encore réfrénée, 'impensée' - voir des problématisations prometteuses, de Ali Abderrazik, 1925; Mohamed Arkoun, 1984, Mehdi Elmandra, 1990, Mohamed Tozy, 1990<sup>[7]</sup>- je ne me référerai pas à la troisième source de la normativité islamique pour des raisons de controverses inhérentes à la scolastique, qui dépassent largement mes compétences, d'autant que **l'objet initial de cette étude volontairement limitée<sup>[8]</sup>, consiste à explorer les deux premiers registres en matières de**

<sup>5</sup> En Tunisie malékite, un vin grand cru (le Noble de Mornag) n'est-il pas primé – médaille d'or - et décoré par le gouvernement... musulman !.

<sup>6</sup> Vu la charge formelle et la portée épistémologique de cette distanciation théorique, et pour alléger la partie introductive de ce texte j'ai opté pour la mise en place de ce liminaire en annexe, voir annexe C.

<sup>7</sup> Ali Abderrazik, 1994, L'Islam et les fondements du pouvoir, Casa, éd. Le Fennec, 182 p.  
Arkoun Mohamed, 1984, Pour une critique de la raison islamique, Paris, éd. Maisonneuve et Larose.  
Elmandjra Mehdi, 1990, « Futurs du monde islamique. Étude du futur : nécessités, réalités et horizons ». Étude présentée au Symposium sur Les futurs du Monde islamique, Alger, 4 - 7 mai, 1990. (cf www.elmandra.com)  
Tozy Mohamed. et Mahdi Mohamed., 1990, « Aspects du droit communautaire dans l'Atlas marocain », Droit et société, n°15:203-210. (ces deux dernières références sont citées à titre indicatif. Je dispose d'une large recension personnelle de la majorité de leurs travaux que je peux mettre à la disposition du lecteur)

<sup>8</sup> Des griefs exprimés à l'endroit des insuffisances de cette étude, sont fort envisageables. Aussi, je souhaiterais, par la pertinence d'un contre-don à l'effort ci-présent, en être avisés pour mon édification. Merci d'envoyer vos réactions à cette étude à Rhouma Fouad : courriel : [atlas@dplanet.ch](mailto:atlas@dplanet.ch)

## **licéité/illicéité/représentations de l'alcool, en soulignant ce qui a été dit par Dieu, par le Prophète et par des traductions agissantes plus ou moins communes, populaires.**

Les prescriptions normatives de la révélation islamique ont introduit dès leur avènement (à partir de 622 J.C.), un changement révolutionnaire dans l'histoire du commerce et de la consommation des boissons alcoolisées. Et malgré quelques controverses doctrinales, les préceptes coraniques auxquelles leur sont associés les hadiths (paroles) du prophète sont clairs et nets. Si les premiers interpellent, raisonnent et persuadent le croyant de la souillure, la turpitude, l'égarément et l'abomination que représente la consommation du vin, les seconds condamnent non seulement la consommation mais aussi la commercialisation des alcools en général comme **haram, illicites, donc interdites**. Ainsi, les gestionnaires attirés de la religion officielle, considérant la complémentarité de ces deux corpus<sup>[9]</sup>, traitent toute personne tentée de renier l'interdiction de l'alcool, quel que soit le 'pré-texte', comme un mécréant, un apostat et un abjurant d'un des fondements de la "religion" (dont Dr. Bousserouel, 1997:130)

### **Les prescriptions coraniques**

Lors de l'avènement de l'islam, en la péninsule arabique, les populations locales consommaient différentes sortes de boissons alcoolisées<sup>[10]</sup> extraites du blé, de l'orge, des dattes, des raisins frais ou secs, du miel et du maïs (mizra). Ils ne manquaient aucune occasion, semble-t-il, si bien que l'ivresse et l'ivrognerie étaient permanentes, dégénéraient des scandales fréquents, et entraînaient certains consommateurs vers d'autres conduites plus déviantes, l'inceste<sup>[11]</sup>, la pédérastie et autres violences sur soi et sur autrui, ainsi qu'on s'adonnait aux jeux du hasard. Même les nouveaux convertis à l'islam et à leur tête les compagnons du prophète, en consommaient lors de réunions de commentaires des premiers textes révélés, ce qui les entraînaient à commettre quelques fois des imprudences dans la prière<sup>[12]</sup>.

En effet, des sourates traitant du vin, la première révélée (Sourate XVI, verset 69), nous porte à considérer que la consommation du vin et de ses conséquences sociales ne préoccupaient aucune autorité annonciatrice de l'islam. Dans ce premier verset, le vin est plutôt célébré comme un signe de la faveur divine envers l'humanité : "**des fruits des vignes et des palmiers, vous prélevez ce qui enivre et l'attribution [est] profitable..**"

Mais les conséquences de l'ivrognerie, se manifestant de plus en plus et de surcroît dans des espaces sacrés, amèneraient un changement d'attitude. La sourate II qui traduit ce sentiment, et particulièrement les versets 216-219, annoncent : "**Ils t'interrogent sur l'alcool et sur le jeu d'argent. Dis : " En l'un comme en l'autre résident un péché grave et certaines utilités pour l'homme, mais dans les deux cas, le péché l'emporte sur l'utilité"**.

Plus tard, Allah revient encore sur ce thème, car visiblement cette révélation n'a pas été comprise comme une interdiction programmatique, les habitudes des croyants d'alors demeurèrent inchangées provoquant même des confusions graves dans l'exercice des prières. Dans une troisième révélation, Allah va donc interpeller les croyants, dans la sourate IV,

<sup>9</sup> Le verset 59 de la sourate 4 est souvent invoqué pour valider/légitimer la compétence de la communauté des savants, des clercs religieux et du politique, le texte dit: "*O croyants ! obéissez à Allah, au Prophète et à ceux d'entre-vous qui détiennent l'autorité*".

<sup>10</sup> Vin de busr, tamar, fadikh, zahw (sortes de dattes pour obtenir du nabit, des boissons fermentées)

<sup>11</sup> "*Sous l'effet de l'alcool on peut avoir des relations sexuelles avec sa propre mère*", dit un hadith de Abdallah ibn Amrou selon Ibn Abbès, cité par Bousserouel, 1997: 126.

<sup>12</sup> Rapporté par des biographes attestés du prophète, tels **al-Tabari, Muslim, ahmad ibn Hanbal, etc...**

verset 43 : " **Vous qui croyez, n'approchez la prière ni en état d'ivresse, avant de savoir ce que vous dites, ni en état d'impureté ...**"

Mais cette recommandation coranique n'eut toujours pas été observée comme une recommandation prohibitive du vin, et ce jusqu'à la révélation des versets 90-91 de la sourate V qui considère l'alcool comme une abomination et intime l'ordre de s'en abstenir, sans pour autant l'interdire explicitement: [90] " **Vous qui croyez, l'alcool, le jeu d'argent, les bétyles, les flèches (divinatoires) ne sont que souillure machinée de Satan... Écartez-vous en, dans l'espoir d'être des triomphants "**. [91] " **Satan ne veut qu'embusquer parmi vous la haine et l'exécration sous forme d'alcool et de jeux d'argent, vous empêcher de rappeler Dieu et de prier. N'allez-vous pas en finir ?"**.

Voici rapidement rappelée la série des quatre uniques révélations relatives directement à l'alcool (**voir texte en arabe, la langue du Coran, dans l'annexe A**), et sur lesquelles s'appuient en partie, et les commentateurs attitrés du Coran, les différents législateurs de la normativité religieuse et les gens communs quand ils ne confondent pas le *révélé* divin avec le *dit* prophétique, voire le *prononcé* des gestionnaires du religieux.

### **Les prohibitions prophétiques de l'alcool**

Comme il est de coutume dans la tradition théologique, ce corpus de règles coraniques est 'complété' par les hadiths (les enseignements du prophète) qui sont rapportés par des biographes plus ou moins authentifiés<sup>[13]</sup>, du moins ceux dont les propos sont retenus comme sains (çahih) ou probants (hassan), il en résulte qu'en associant ces deux corpus, les écoles théologiques et juridiques, et leurs différentes doctrines, qu'elles soient d'obédience sunnites, ou chiïtes, tous déclarent 'haram' (interdits, illicites) la consommation et la commercialisation des boissons alcoolisées et que la transgression de cet interdit serait un grand péché.

Les Hadiths désignent toute tradition rapportant les paroles (aqwal ) ou les actes (af'al ) du Prophète ou son approbation tacite (taqrir) de paroles prononcées ou d'actes accomplis en sa présence, ils opèrent de la même manière qu'une directive divine, ce qui confère à ses paroles et à ses actions une valeur normative et apodictique. Le hadith a donc fini par englober toute la tradition musulmane (sunna).

Alors après avoir signaler ce qu'il en est dans le Coran, à savoir une série de manifestations, de recommandations divines, intervenues par étapes, de façon graduelle et pédagogique, tellement l'objet de ces prescriptions était ancré dans le vécu collectif d'alors, que nous rapportent le corpus de la tradition, les hadiths, et plus précisément les commentaires et l'autorité du prophète à propos de l'alcool<sup>[14]</sup>, en voici quelques-unes de ses prescriptions, manifestation prohibitives :

<sup>13</sup> 'L'authenticité' du hadith est assurée par la présentation de la chaîne (silila) des garants (généalogie des transmetteurs ) ayant transmis le hadith depuis la source, c'est-à-dire depuis le témoin, oculaire ou auriculaire, contemporain de Mahomet — transmission de témoignages sous forme de paliers de références d'appui et de soutien (sanad ou isnad). Les ouvrages les plus complets ne furent composés qu'au milieu du IIIe siècle de l'hégire, parmi ceux-ci on cite le plus souvent le Musnad d'Ahmad ibn Hanbal (mort en 855), al-Jami' as-sahih de Muhammad ibn Isma'il al-Bukhari (809-869), le Sahih de Muslim ibn al-Hajjaj (819-875), le Sunan d'Abu Dawud (817-889), le Sunan d'at-Tirmidhi (824-893), le Sunan d'an-Nasa'i (830-916) et le Sunan d'Ibn Maja (824-886/87).

<sup>14</sup> D'après Abdallah ibn Amrou, le Prophète considérait que "l'alcool est la mère de tous les vices" (Bousserouel, 1997:126)

- « **Toute boisson susceptible d'enivrer est illicite, en si petite quantité que ce soit** »  
« **Kull muskir haram, kathiruh wa qaliluh** » Hadith rapporté par Al Bukhari et Muslim.
- « **Dieu maudit le vin, celui qui le presse, celui à qui on le presse, celui qui le boit, celui qui le prend, celui à qui on le prend, celui qui le vend, celui qui le sert et celui à qui on le sert** » Hadith rapporté par Al Bukhari,
- « **Le vin est la clé de tout mal** » Hadith rapporté par Ibn Hanbal et Ibn Maja.
- « **Quiconque boit le vin en ce monde et ne s'en repent pas, n'en boira pas<sup>[15]</sup> dans l'autre monde** » Hadith rapporté par Al Bukhari.
- « **Celui qui croit en Allah et au jugement dernier, ne doit pas boire l'alcool** ». Hadith rapporté par El-Bukhari
- « **Maudit soit celui qui boit, achète, vend du vin ou incite les autres à en boire** ». Hadith rapporté par Abu Daoud, Ibn Maja et Ibn Hanbal.
- « **Maudit, est également, celui qui donne le vin à titre gratuit et celui qui profite des fonds qui reviennent de sa vente** » Hadith rapporté par Tirmidhi.
- « **La prière de celui qui boit du vin ne sera pas acceptée par Allah** »
- « **Boire du vin est incompatible avec la foi** »; Hadith rapporté par Al Bukhari
- « **Il est déconseillé de l'employer comme remède**»; Hadith rapporté par Muslim et Ibn Hanbal.

### Controverse doctrinale

La prescription prohibitive qui se dégage de ces hadiths ne fait l'ombre d'aucun doute dans l'esprit des savants théologiens. Toutefois, il existe une controverse doctrinale entre une majorité d'interprètes (herméneutes) qui se veulent des 'théologiens littéralistes' et plus autorisés que quiconque, et une minorité qui se veut simplement 'fondamentaliste', des homo-religiosus, pétris par la foi et le sacré, de *l'immanent transcendanté*, dans le sens de Mircea Eliade (Le sacré et le profane).

- Ces derniers divergent des premiers, en ce sens que le texte divin, le Coran, ne condamnerait pas le vin comme il l'a fait pour d'autres conduites alimentaires (cf. **annexe A5, le Verset: 3 de la Sourate V: La Table Pourvue**). En effet, le musulman est soumis à une série d'interdits alimentaires et de rituels sacrificiels<sup>[16]</sup>: prohibition du

---

<sup>15</sup> Ce Hadith peut être confondant si on persiste à associer seulement un certain hédonisme dans l'enivrement par la consommation d'alcools et autres 'Eaux de vie', en négligeant d'autres perceptions, d'autres promesses, d'autres perspectives, de traductions substituées de la métaphore bachique islamique...

<sup>16</sup> «La [mise à] mort d'un animal [en tant que nourriture surtout pour l'homme, et occasionnellement pour les jinns] est...d'abord un acte religieux». Kilani Mondher, 'La vache folle ou le déclin de la raison sacrificielle', Allez Savoir (UNIL), n° 6, 1996. (textes entre crochets sont de moi).

sang, de toute viande non saignée, de viande sacrifiée à d'autres qu'à Dieu<sup>[17]</sup>, et particulièrement du porc (et du sanglier ?) qui est formellement et explicitement interdit, qualifié de haram, illicite.

- Quant au vin, Dieu recommande<sup>[18]</sup> 'seulement', après lui avoir reconnu quelques avantages, de l'éviter et de s'en éloigner pour être parmi les prospères.
- Dieu aurait-il employé par hasard des mots différents pour deux modes d'interdits ? Pourtant la culture, la vinification, la fermentation et la consommation de certains produits agricoles (céréales, palmiers, vignes...) étaient plus courantes, plus quotidiennes que ne l'était l'élevage du porc, plus lourdement frappé d'interdit (!?).
- Il est souvent mention des principes fondamentaux - fondamentalistes - en matière de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas, en soulignant que Seul Dieu peut permettre ou interdire. Et que donc rien n'est illicite, sauf ce que Allah, le Législateur, a *interdit de façon catégorique*<sup>[19]</sup>.
- Enfin, il est souvent invoqué, par le biais d'une rhétorique plus moins ambivalente, la position d'une des quatre grandes écoles théologiques, l'École Hanafite<sup>[20]</sup> qui a toléré la consommation modérée de l'alcool, comme remède<sup>[21]</sup>. Certains juristes hanafites du XVIIe siècle, professaient que le vin « était seulement le jus fermenté de la vigne », et qu'il ne relèverait d'aucune prescription prohibitive coranique (Louis Gardet, 1977:123)<sup>[22]</sup>.

---

<sup>17</sup> L'abattage rituel est-il toujours et partout observé ? Abattoirs industriels et menus carnés des restaurants sont-ils exempts d'aliments 'impurs' ? Dans le doute ne devrait-on pas s'abstenir, s'interdire de consommer cette viande ? Et quand bien même, dans les supermarchés, ou les 'Resto U' européens par exemples, le Chef-boucher, le Chef-cuisinier, varieraient, substitueraient le porc par du bœuf ou de l'agneau (saignés ? au nom d'Allah ? au nom de Yahvé ?) pour leur clientèle musulmane, israélite. Ici, ne serait-on pas potentiellement dans le haram total, la transgression intégrale. Et quand un pratiquant ... même éthylique, ne consommant pas de cette viande, ne serait-il pas plus observant, plus fondamentalement soumis à Dieu que les précédents ?

<sup>18</sup> Mais ce que recommande Dieu, doit être reçu par le croyant comme un impératif, donc un ordre indiscutable, soulignent les gestionnaires du religieux et autres 'reconnaisants' et 'honorés du divin'.

<sup>19</sup> Voir à ce propos un extrait d'une exégèse produite par l'université islamique d'al-Azhar, du Caire (annexe B en fin de ce document). Un hadith rapporté par Tirmidi et Ibn Maja relate ce qu'a répondu le Prophète à Salman de Perse à propos de la consommation du fromage et de l'utilisation de la fourrure : " le licite, c'est ce que Dieu vous a permis dans son Livre, et l'illicite c'est ce que Dieu vous a interdit dans son Livre, et ce sur quoi il n'a pas tranché, il vous le pardonne" (Qardawi, 1989:15).

<sup>20</sup> L'école hanafite, fondée en Irak par l'imam Abou Hanifa (m. en 767). Aujourd'hui les affiliés à cette école se trouvent en Turquie, en Inde, en Chine, et sont rares en pays arabes. Cette école, d'esprit assez large, est celle qui fait le plus appel à *la raison*. Les 3 autres écoles sont celles de l'imam Malik (m. en 795) et de l'imam al-Shafiï (m. en 820) mettent en avant la notion de *consensus*, d'avec même des coutumes extra-islamiques, tels les droit coutumiers maghrébin (urf) adopté par le malékisme, et enfin celle de l'imam Ibn Hanbal (m. en 855) opta pour un '*sunnisme*' *rigoriste*, calqué sur le modèle du prophète (la Tradition).

<sup>21</sup> Voir à cet égard la querelle d'écoles qu'a engendrée cette tolérance discordante, dans l'Encyclopédie de l'Islam(EI) : 1029. Un Hadith réfuterait cette dernière de par le fait que " l'alcool est une affliction, non un remède " et d'ajouter qu'il "ne pourrait y avoir un remède dans ce qu'Allah a interdit" (Bousserouel, 1997:134)

<sup>22</sup> GARDET Louis, 1977, Les hommes de l'Islam. Approches des mentalités, Ed. Hachette-Complexe, 445p.

## La littérature bachique

Une autre controverse persiste, relative à la littérature bachique d'avant et d'après l'avènement de l'islam, et particulièrement la créativité poétique qui fait l'éloge du vin, dans des réunions restreintes, les cours des califes, où l'on consommait en abondance du vin, comme s'il n'avait jamais été prohibé par qui que ce soit. Cette représentation a de quoi troubler effectivement l'esprit de plus d'un.

Beaucoup de ces poèmes sont répertoriés comme des khamriyyates (bachiques) parce qu'ils convoquent l'ivresse du vin en l'insérant dans des constructions figuratives ou philosophiques du réel, de l'intériorité individuelle et de l'imaginaire collectif.

Il y aurait en fait deux genres poétiques qui se disputent ou se partagent ce registre bachique :

- ceux qui expriment directement des motivations purement bachiques, hédonistes, libertines, licencieuses (Ibn Kutaiba, Al-Mughira, al-Tharwani, Abu Nawas, Omar al-Khayyam<sup>[23]</sup>, Ibn Sayhan.... ) et autres fins poètes, buveurs invétérés, amateurs de jouvenceaux (ghilman) et autres passions, qui d'ailleurs furent souvent en butte à la répression conjoncturelle et fluctuante de certaines autorités 'gardiennes de la morale officielle'.
- et ceux qui lui substituent - *discours substitué* - leur quêtes décisives du bonheur divin, les mystiques, comme Ibn al-Faridh<sup>[24]</sup>, l'Amir Abdelkader, ou des poètes marocains du Malhûn, pour qui «le vin devient émanation de Dieu, et l'ivresse est oubli de tout ce qui n'est pas Lui »

La culture bachique couvre ainsi un large panel de l'existence, «du matérialisme à la quête de l'absolu ». Peut-être n'a-t-elle jamais cessée d'être le «champ d'expériences multiples... fondées sur un même désespoir existentiel » (Bencheikh J.E., in EI: 1978 :1037).

---

<sup>23</sup> " Oui, je me suis trouvé en relation avec le vin, avec l'ivresse. Mais pourquoi le monde m'en blâme-t-il ? Oh! Plût à Dieu que tout ce qui est illicite produisît l'ivresse ! Car alors jamais ici-bas je n'aurais vu l'ombre de la saine raison "  
*Ou encore* "Je suis constamment attiré par le vin limpide, mes oreilles sont sans cesse attentives aux sons mélodieux de la flûte et du rubab. Oh, si le potier fait une cruche de ma poussière, puisse cette cruche être constamment pleine de vin"  
*Et d'al-Khayyam de poursuivre* "Je bois du vin, et ceux qui y sont contraires viennent de gauche et de droite pour m'engager à m'en abstenir, parce que, disent-ils, le vin est l'ennemi de la religion. Mais, pour cette raison même, maintenant que je me tiens pour adversaire de la foi, je veux, par Dieu, en boire, car il est permis de boire le sang de son ennemi"  
*Et enfin* "Appliques-toi à n'être jamais un moment privé de vin, car c'est le vin qui donne du reflet à l'intelligence, au cœur de l'homme, à la religion. Si Iblis (Satan) en avait goûté un seul instant, il aurait adoré Adam et aurait fait devant lui deux mille génuflexions"  
 (Extraits de Omar Khayyam, Les Roubaiates, éd. Seghers, 1965, Traduit du persan par J.-B. Nicolas, adaptation par J.-P. Viber et Pierre Seghers)

<sup>24</sup> - S'ils arrosaient d'un tel vin la terre d'un tombeau, le mort retrouverait son âme et son corps serait revivifié.  
 - Celui qui tient la coupe, la paume fardée de ce vin ne s'égarera pas dans la nuit; il tient un astre dans la main.  
 - la seule vue du cachet posé sur les vases suffit à faire tomber les convives dans l'ivresse.  
 - Ils ont dit: "Tu as péché en le buvant"- Non, certes, je n'ai bu que ce dont j'eusse été coupable de me priver.  
 - Prends-le pur, ce vin, ou ne le mêle qu'à la salive du bien-aimé. Tout autre mélange serait coupable.  
 Extraits de *L'éloge du vin (Al-Khamriya), poème mystique de 'Omar ibn al-Faridh.* Traduit par DERMENGHEM Émile, 1980, Paris, Ed. Véga. [pages: 109-115]

## INOBSERVANCE, SOUMISSION ET MUSLIMUN ?

Sans revenir aux diverses catégories bachiques, qu'elles soient hédonistes, fatalistes ou légalistes, voire animées par quelque repentir existentiel ou eschatologique, qu'en est-il de l'attitude des consommateurs d'alcools dans leur environnement social, leurs vécus et leurs représentations.

Il a été souligné auparavant l'existence d'une intériorisation ambiguë de la prohibition et des tabous qui frappent l'alcool dans l'imaginaire social marocain. Cela étant rappelé, certains 'consommateurs' communs, de ceux que j'ai eus à fréquenter et à observer, quand bien même seraient-ils convaincus d'agir en 'transgresseurs', ne se considèrent nullement comme actants contre l'islam. Ils ont certes, conscience d'être dérogeants par rapport à un potentiel harmonisé du sacré, d'être inobservants, serait-ce pour une recommandation divine. Mais continuent de s'affirmer musulmans par l'observance de la quasi-totalité des piliers de leur islamité (chahada - profession de foi islamique, la prière<sup>[25]</sup>, le jeûne durant le mois de Ramadan, la zakat - impôt canonique - et le pèlerinage, quant cela est possible).

Rappelons que la religiosité des marocains musulmans se manifeste aussi par d'autres observances, rituels hétérodoxes (voir annexe C) et, qu'ils considèrent le tout comme totalité dévotionnaire. Ainsi l'acte de boire l'alcool<sup>[26]</sup>, n'aurait pas dans l'esprit du 'buveur' de gravité transgressionnaire majeure, comme le serait le rupteur du jeûne, le non-contributeur à l'aumône légale, et autre abdicateur<sup>[27]</sup> et renonciateur de l'Absolu divin. Ici comme ailleurs, les principes d'équivalence et d'analogie sont souvent doxalement invoqués, dans les rhétoriques simples ou savantes.

D'autres consommateurs, insistent-ils<sup>[28]</sup>, n'ont ni de sentiment de culpabilité, de renier l'ordonnement divin, ni de perturber la cohésion de la communauté, si ce n'est de leurs

---

<sup>25</sup> Je connais des éthyliques qui, en dépit du verset 43 de la sourate IV, pratiquent les cinq prières quotidiennes le plus scrupuleusement possible; d'autres pas moins rares, consomment de l'alcool durant le mois de Ramadan et, sans pour autant faillir à l'observance du jeûne diurne (voir ci-dessous affaires de délits communs soumis aux tribunaux et dont l'alcool est à l'origine). Bien évidemment, il s'agit ici de cas de personnes, ou déviantes (droit commun) ou 'pieuses et intègres', mais plus ou moins dépendantes de l'alcool. Et il y a ceux, plus nombreux encore, qui n'observent même pas - suivants quelles autorités religieuses et quelles argumentations légitimées !? - une période d'abstinence vinique de 40 jours avant le début du Ramadan (durée supposée du séjour de l'alcool dans le sang/corps !?).

Le nombre 40 ne serait-il pas aussi et surtout un temps syndromatique, *d'altération et d'altérité* ? :

1. Imprégnation de l'être individuel par le caractère (mœurs douteuses !) d'autrui - '**altérité négative et aliénante**' ! - *fréquenté*, pendant 40 jours.
2. Âge du Prophète lors de la réception de la première manifestation divine, '**altérité positive et salutaire**', par la '*fréquentation*' de l'ange Gabriel, transmetteur du Coran. Etc...

<sup>26</sup> Dans certains lieux de pèlerinages annuels - moussems sacrés - il n'est pas exclu de rencontrer des pèlerins intéressés par la baraka du saint visité, qu'ils soient acteurs observants et/ou acteurs marchands, et qui la nuit, s'isolant en 'territoire profane', s'adonnent à l'alcool et ... autres passions.

(Arrêterai-je de citer ce type d'exemple ? Pour ne pas laisser croire que je ne convoque/fréquente exclusivement que des alcooliques. En cela, y aurait-il risque d'altération de mon altérité objective ? Ne s'agit-il pas de potentiels informateurs et de ... musulmans ? Dois-je le rappeler ?)

<sup>27</sup> Il m'en souvient cette interpellation exprimée par Umar al-Khayyam en s'adressant à un quelconque mollah par trop moraliste: "Tu te glorifies de ne point boire de vin, mais cette gloire sied mal à qui commet des actes cent fois plus répréhensibles que l'ivrognerie"

<sup>28</sup> Il n'est pas de mon propos de dire s'ils sont dans l'erreur ou pas. Mon propos est limité à rendre la manière dont l'objet est pensé, tout au plus parviendrais-je à traduire quelque impensé et son articulation avec la totalité englobante, cette structure structurante (P. Bourdieu).

infortunes immédiatement terrestres, d'ici-bas. Ils ne semblent souffrir d'aucune menace d'une sanction immanente et transcendante.

Des alcooliques manifestent parfois, quelques inquiétudes d'enfreindre l'interdit, non pas seulement d'Allah, principe de verticalité individualisée, mais aussi et plus immédiatement de leur médecin traitant, et souvent encore de la sanction humiliante, inhérente du regard - contrôle - social (Prééminence d'une sociabilité horizontale contextualisée, débouchant sur un redéploiement cognitif et existentiellement négocié ? (J'entrouvre une hypothèse/piste)).

Parlant de sociabilité, j'évoquerai également l'idée d'efficacité groupale qui participe avec la foi personnelle de l'alcoolique, à son maintien dans l'exercice des célébrations de la religiosité ambiante, comme signe de cohésion sociale, non altérable par la dépendance éthylique individuelle. L'alcoolique demeure ainsi liée au groupe, et, à la communauté (Umma) à travers ses représentants religieux locaux, fqih, imams et autres pieux notables ne manqueront jamais de l'inviter à retrouver intégralement Dieu (rjou' ila allah) tout en priant pour lui et sa salutaire « guérison ».

Enfin quand il y a conscience d'une transgression, elle n'est ici considérée qu'objectivement pragmatique. Certes, pour des accoutumés, s'abstenir de boire l'alcool, 'par la grâce miséricordieuse de Dieu (ar-rahmane ar-rahim), son pouvoir libérateur, de guérison (affa', shifa') et de sa guidance (hada')<sup>[29]</sup>, ils s'épargneraient l'immanence d'une sanction ... relative aussi à la dégradation de leur organisme, de leur infortune familiale et de l'estime communautaire... et ce, dans l'espoir 'd'être parmi les triomphants' en recouvrant leur santé, leur dignité sociale.

Mais quelles sont les conditions socio-objectives qui favoriseraient de pareilles représentations, interprétations, 'transgressions' ? Quelques éléments de réponses<sup>[30]</sup> seront tentés dans ce qui suit, à partir d'une configuration historico-sociale composite (système de valeurs et de représentations, systèmes négociés en permanence par de multiple - et subtiles - articulations entre différentes modernités historico-culturelles<sup>[31]</sup>).

Après ce rappel de différentes catégories discursives qui délimitent le statut du vin, voyons maintenant ce qu'il en est dans un pays déterminé, en vous proposant le Maroc<sup>[32]</sup>.

---

<sup>29</sup> Rogations et/ou préliminaires langagiers spontanés et fréquents dans les liens sociaux.

<sup>30</sup> Il en faudrait toute une infrastructure scientifique et des soutiens politiques et religieux inconditionnels (!?) pour qu'un collectif de recherche interdisciplinaire puisse re-problématiser - à froid - ces conditions socio-objectives, et esquisser quelques traductions de leur devenir. Encore une fois, les quelques éléments de réponses que je livre ici et 'à chaud', ils n'émanent que d'un court investissement individuel, et donc ne sont-ils que partiels, voire peut-être partiels, quoiqu'ils puissent être indicatifs, instructifs, et de l'objet et de son 're-constructeur'.

<sup>31</sup> Les individus composites, dont bon nombre de mes interlocuteurs, réajustent selon les 'con-textes' leurs positions sociales et définissent leurs actes, par des ré-appropriations d'éléments identitaires glanés ici et là dans la mémoire collective ( un patrimoine constitué d'une pluralité de référentiels, endogènes et allogènes)  
Et ces ré-aménagements personnels ne traduisent guère des mouvements de décentrement, au contraire, ils agissent - en con-science et/ou fièrement - par englobement de la Totalité, leur Marocanité en somme.

<sup>32</sup> J'avais souhaité me pencher aussi sur quelques communautés musulmanes en situation migratoire et donc de décentrement culturel, en France, en Suisse, ces régions qui relèveraient de 'Dar al-Harb', territoire sans ou hors juridiction islamique, pays à forte consommation d'alcools. Cependant, n'ayant pas de données statistiques précises, ni d'observations de terrain sérieuses, j'ai du renoncé à son traitement pour plus tard.

## **Maroc : « Verses ... et controverses ! »**

A l'instar des pays riverains de la Méditerranée, le Maroc dispose d'atouts favorables pour la culture de la vigne. Déjà pendant la présence romaine, il a été attesté d'une importante production du vin. A l'islamisation du Maghreb, aux premières années du VIIIe s., cette activité agricole et la consommation de toutes sortes d'alcools vont être suspendues et frappées d'interdit, sans pour autant les faire totalement disparaître.

La colonisation française que connaîtra le Maroc au début de ce siècle, va relancer la production et la commercialisation des alcools pour l'exportation. Celle-ci mettra en place tout un dispositif juridique, financier et organisationnel, qui porte d'une part sur la nécessité stratégique d'épargner les marocains musulmans<sup>[33]</sup> de cette activité, et d'autre part de stimuler l'économie coloniale en général, avec comme principal débouché la métropole.

Au lendemain de l'indépendance, le Maroc va conserver tout l'édifice colonial de cette activité commerciale en la considérant comme un des piliers fondamentaux du développement économique du pays (emplois, rentrée de devises et le secteur touristique), et ce en la maintenant telle quelle avec ses propres incohérences coloniales.

### **Éthique d'un marché éthylique : ambiguïtés institutionnelles**

Aux niveaux religieux et juridique, la conservation de cette activité commerciale, depuis l'indépendance, est source de confusions, de contradictions et de lacunes graves. D'autant plus que les institutions de gouvernement structurent, makhzénisent le tout social en étant elles mêmes structurées, légitimées par le croisement de différentes sources d'autorités. A leur tête, le chef de l'État, est-il à la fois chef politique et chef religieux, musulman, commandeur des croyants et descendant direct du Prophète; professant aussi et dynastiquement le malékisme, une des doctrines, la plus explicite en matière des prohibitions de l'alcool.

- Ainsi en ce qui concerne l'exercice du commerce des boissons alcoolisées par des musulmans, la législation marocaine observe un certain mutisme et un certain libéralisme qui très vite sont interprétés en pratique comme possibilité de l'exercer par quiconque<sup>[34]</sup>.
- Le législateur interdit timidement aux seuls exploitants des débits de boissons de vendre ou de donner gratuitement de l'alcool à des marocains musulmans. Ce qui laisse entendre que ces derniers peuvent se le procurer en dehors de ces établissements.
- D'ailleurs cette interdiction n'est que formelle, puisqu'en pratique les dits-établissements ne sont en majorité, sinon en totalité, fréquentés que par des marocains musulmans.

---

<sup>33</sup> Les juifs marocains ont de tous temps et sous la tutelle de diverse autorités, étaient autorisés à produire leurs propres produits alcooliques, consacrés licites (kacher) par les rabbins. Certaines régions marocaines à forte densité d'israélites, étaient réputées par l'eau de vie (l'mahiya) qui y était distillée. Telle Essawira et surtout Damnate qui fondait son potentiel économique sur cette activité.

<sup>34</sup> Durant des siècles - islamo-makhzénien - et même jusqu'à la fin formelle de la colonisation française - par des n'çara !, des chrétiens ! - en 1955, il y eut toujours des lois qui interdisaient ces activités aux musulmans.. Depuis l'Indépendance, les autorités musulmanes, détentrices du pouvoir de légiférer en matière des vins et alcools, libèrent l'activité aux ... musulmans, en stipulant "quiconque veut faire commerce..." et "quiconque veut ouvrir..." d'après l'arrêté viziriel du 17 juillet 1967, émanant du Directeur du Cabinet Royal, puis reconduit par le Premier Ministre depuis en 1972 à ... aujourd'hui (cf. B.O. n° 2856 du 26 juillet 1967:829) Actuellement, les bars pullulent dans les grands centres urbains et ne sont pas rares dans les centres villageois, qu'ils soient sur les axes routiers, sites balnéaires et autres hinterlands.

- Quant à l'application des sanctions<sup>[35]</sup> prévues par la shariâ, hormis les cas d'ivresse manifeste et publique, il n'y a pas d'infraction, aux yeux du législateur<sup>[36]</sup>.
- Ainsi un marocain musulman, se trouverait, même en état d'ébriété avancée, plus protégé à l'intérieur d'un Bar, jusqu'à ce qu'il le quitte pour se retrouver exposé au risque d'être inculpé pour 'ivresse manifeste et publique'. Le Bar serait-il un espace du haram, donc interdit à la fréquentation par des musulmans ou alors, un espace haram, une extra-territorialité dotée d'attributs sacrés d'inviolabilité - de tout atteinte coercitive - et de protection ?
- Autre contradiction : on sortant d'un magasin d'alcools, avec un produit vinique, et cela même discrètement, un marocain musulman peut être inculpé par la police des mœurs pour possession d'un produit 'autorisé' seulement aux non-musulmans, alors que le magasin, géré par un musulman, qu'il vient de fréquenter, exhibe toutes sortes d'alcools, publiquement et en abondance, et cela au sein de Dar al-Islam (monde musulman sous juridiction islamique).
- Autres paradoxes : la majorité de ces établissements est actuellement gérée par des marocains musulmans, alors que du temps du Protectorat français, il leur était totalement et formellement interdit<sup>[37]</sup> de les exploiter. 'Cette France-là'<sup>[38]</sup> serait-elle plus scrupuleuse que ne l'est l'actuel État musulman ? La légitimité politico-religieuse de ces deux formes de gouvernements serait-elle tant divergente ?

## Conséquences socio-économiques

Aujourd'hui le commerce des boissons alcoolisées est loin de réaliser les buts économiques escomptés. D'abord parce que la production décroît sensiblement et l'exportation connaît des problèmes de concurrences internationales insurmontables, et d'autre part, le législateur marocain n'a pas mis sur place des mesures efficaces pour protéger la société contre l'alcoolisme tout en respectant les prescriptions religieuses, dont d'ailleurs il est le garant.

D'où actuellement l'écoulement sur le marché local de plus de la moitié de la production des vins, de la totalité de celle des bières, production locale de sociétés (Sincomar, Brasseries du Maroc...) dont l'État est un des gros actionnaires, et de l'importation d'une quantité élevée des alcools forts, avec parfois aussi de vins et de bières ordinaires pour satisfaire la demande interne.

Cette situation traduit la croissance de la consommation des boissons alcoolisées par la population marocaine. L'établissement de l'habitude de l'alcoolisation de la société est aujourd'hui une réalité, qui n'est plus le propre des soldats d'autrefois, et que la pandémie alcoolique se répand même dans un pays musulman, contrairement à ce qu'on pourrait croire.

---

<sup>35</sup> Dans un hadith rapporté par al-Bukhari, il est dit que le prophète et Abu Bakr (un de ses premiers compagnons et successeur immédiat) étaient d'avis de faire administrer à celui qui boit du vin, quarante coups de branches de palmier et de sandale. Sous le califat (gouvernement) d'Umar Ibn al-Khattab, celui-ci dut doubler la sanction suite à une progression populaire des abus d'alcools.

<sup>36</sup> Décret royal du 14 novembre 1967 portant loi relatif à la répression de l'ivresse publique (cf. Bulletin Officiel, n° 2873 du 22 11 1967, page 1346).

<sup>37</sup> Arrêté viziriel du 5 mai 1937 (voir l'article 3 in B.O. n° 1289 du 9.07.37 : p.949).

<sup>38</sup> Expression empruntée à un charpentier naval de Safi, ancien nationaliste, 'ex-buveur' qui, traduisant un lucide désenchantement nationalitaire, 'me fit remarquer' que "si cette France-là avait su, au début de la colonisation du Maroc, ce qu'il adviendrait de l'Indépendance, elle nous l'aurait accordée déjà en 1913, elle serait encore plus gagnante en économisant aussi d'inutiles contraintes coercitives, administratives, policières et autres confrontations douloureuses pour tous, résistances, soulèvements (fida'iyin)"

Et comme un peu partout, les causes de cette alcoolisation sont diverses. Au Maroc, la consommation d'alcool est donc un fait de société autant qu'un fait individuel, qui a son origine dans des conditions culturelles et socio-économiques désarticulées, voire de marginalité identitaire désenchantée.

Quelle soit présente, de façon manifeste et/ou latente, et pratiquée comme expression d'un certain 'art de vivre', d'une modernité plus 'libérale que traditionnelle', d'un redéploiement ostentatoire et festif de type potlatch pervers, d'un simulacre d'occidentalité, voire d'un orientalisme (!) pseudo-mystique, elle s'avère plutôt - et plus densément - comme une alcoolisation de misère, qui 'servirait' comme dérivatif<sup>[39]</sup> d'une vie pénible, d'un interminable mal-devenir.

Au Maroc, les dégâts dus à l'alcoolisation sont nombreux. Et quand les manifestations de la dépendance envers l'alcool varient d'une société à l'autre, d'une catégorie sociale à une autre, les effets n'en demeurent pas moins les mêmes. Ici ils se manifestent à plusieurs niveaux :

- au niveau de la criminalité, de la délinquance et autres formes de déviances, les tribunaux sont encombrés d'affaires dont l'alcool est la cause immédiate<sup>[40]</sup>. Les prisons marocaines sont plus occupées par des prisonniers, incarcérés pour état d'ivresse publique et manifeste et autres délits aggravés par l'alcool, que tout autre motif d'inculpation<sup>[41]</sup>.
- Au niveau des accidents de la circulation, il s'avère que le facteur alcool est le plus déterminant. Les routes marocaines occupent un rang mondial très peu flatteur, avec une moyenne annuelle dramatique - sur les vingt dernières années - de plus 2000 tués et 30.000 blessés, et plus 3000 morts avec 12.000 blessés graves en 1998. Les accidents provoqués, en état d'ivresse reconnue dans les statistiques officielles, varieraient entre 3% et 11 % selon les années, tout en occupant toujours le 2e rang après les causes dont 'les facteurs physiques ne sont pas identifiés' (!), ou d'autres infractions insuffisamment identifiées tels l'excès de vitesse, les défaillances mécaniques des véhicules, les dépassements défectueux et la surcharge. (le Matin du Sahara, quotidien marocain, du 18.06.1999)
- Sur le plan de la mortalité et la morbidité, le bilan s'aggrave davantage par les conduites alcooliques provoquant des cirrhoses du foie et autres atteintes neuro-psychiatriques. Ainsi, les hôpitaux assument, même avec une participation familiale, la lourde charge des malades, des blessés, d'accidents de la circulation, de travail et autres conséquences onéreuse de l'alcoolisation.

---

<sup>39</sup> Certaines conduites alcooliques périodiques ou abusives, sont représentées et diagnostiquées comme des "tentatives de résolution d'un problème existentiel" au tant qu'un symptôme sous-jacent, d'une dépression primaire ou secondaire masquée. "L'acte de boire [occultant parfois un état dépressif authentique], peut se voir comme une tentative thérapeutique, ou comme une tentative de suicide" Dr, Battoum Hassan, 1986:78.

<sup>40</sup> D'après une enquête menée auprès des tribunaux de la capitale, entre 1980 et 1985, il en ressort une moyenne de 130 affaires soumises chaque mois au seul tribunal de Première Instance de Rabat. Même pendant les mois sacrés de Chaâbane et de Ramadan, juin et juillet de l'an 1982 par exemple, alors que le vin devient rare pour cause de fermeture provisoire obligatoires des débits de boissons alcoolisées (décision de police des mœurs et de stupéfiants), il y eut 53 (juin) et 46 (juillet) affaires judiciaires dont l'alcool est à l'origine. Voir Zeroual, 1985 :153-154.

<sup>41</sup> Idem:156.

- Certaines catégories sociales traditionnellement évacuées par une hiérarchie de type agnatique, commencent à être atteintes par ce fléau, il s'agit précisément des femmes, souvent encore jeunes, comme d'ailleurs leurs correspondants masculins,
- le développement de la prostitution féminine et masculine,
- Enfin d'innombrables problèmes sociaux et familiaux, chômage, faillites économiques, rejets et damnations parentales, divorces et autres fréquentes répudiations sociales...

De ce bref constat, on retiendra que le système réglementaire régissant le secteur des vins et alcools, hérité pour la quasi-totalité de la période coloniale, est actuellement inadapté et vecteur de l'intoxication, supplémentaire à d'autres stupéfiants, de la société marocaine.

Cette situation n'est pas encore jugée suffisante par les décideurs politiques pour reconsidérer cette activité commerciale, ni pour résorber ses effets pervers, les non-sens économiques et les désastres sociaux qu'elle génère, ni pour mener une véritable lutte contre l'alcoolisme, une lutte qui fait ailleurs l'objet de vastes campagnes nationales et internationales, en établissant des mesures de prévention et de prise en charge des malades, et en promulguant des lois de répression, à l'instar de nombreux pays, chrétiens voire .... musulmans.

Jusqu'à quand et comment persisteront-elles encore, ces ambiguïtés<sup>[42]</sup>, avec leur cortège d'incohérences... 'dé-composites' ?

Et Seul Dieu Est Connaisseur.

---

<sup>42</sup> A ce propos, les "*producteurs de sens*" marocains, intellectuels organiques ou agents/militants de la société civile, parviendront-ils à ébrécher ce silence assourdissant, cette démission/absence du débat public ? De quelle transgression, sacrilèges, ces derniers se préservent-ils ? Et en attendant quelles surenchères partisans, voire islamisantes pour juger opportun et adéquat un débat – précipité – à un quelconque moment ... politico-institutionnel ?

## **ANNEXES**

[Annexe A](#) : Cinq extraits coraniques relatifs à l'alcool et aux interdits alimentaires

[Annexe B](#) : A propos des principes de l'Islam en matière de licéité et d'illicéité.

[Annexe C](#) : Liminaire

### **Cinq extraits coraniques relatifs à l'alcool et aux interdits alimentaires**

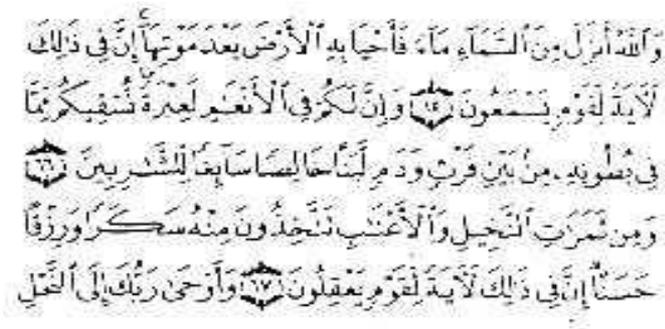
Demeuré immuable depuis sa première fixation, en 656 JC, le Coran est composé de cent quatorze **sourates** (chapitres, de l'arabe al-sura ), subdivisés en **ayat** (versets) et classés selon un ordre de longueurs plus ou moins décroissantes.

Les Révélations énoncées par le Prophète Mohammad se répartissent sur vingt années, de 612 à 632 (JC), date de sa mort.

La présentation des extraits ci-dessous est *périodisée spatialement* selon une chronologie de l'énonciation. En effet, « les mécquoises » furent les premières révélations rapportées par le prophète entre 612 et 622, lors de son séjour à la Mecque (Mekka), sa ville natale, et « les médinoises » entre 622 et 632, lors de son établissement à Médine. Le départ « hijra » (hégire, migration) du prophète avec quelques-uns de ses fidèles, environs 70, de la Mecque à Médine(\*), fut un événement majeur au point d'être retenu comme l'an premier d'un nouveau cycle temporel, le calendrier hégirien qui est fondé sur les cycles lunaires.

-----

\* Médine, la «ville» était une oasis située à environ 350 kms au nord-ouest de la Mecque, et qui portait également le toponyme de Yatrib. Le prophète y arriva le 24 septembre 622 (début temps hégirien).

**1<sup>ere</sup> révélation****Pré-Hégire - relative à l'alcool, les Versets: 65-67 (67) de la Sourate XVI: Les Abeilles; La Mecque****Texte Original**

- Berque XVI, 65 " Ainsi Dieu fait-Il descendre du ciel sur la terre une eau pour l'en faire revivre après qu'elle sera morte  
- En quoi réside un signe pour qui écoutait.
- XVI, 66 " Assurément réside une leçon pour vous dans les bêtes de troupeau. Nous vous abreuons de ce qui dans leurs ventres fait transition entre sang et chyme, un lait pur, facile à passer pour qui en boit
- XVI, 67 " des fruits des vignes et des palmiers, vous prélevez ce qui enivre et l'attribution profitable  
- En quoi réside un signe pour qui raisonnerait ..."
- Kasimirski XVI, 69 " Parmi les fruits, vous avez le palmier et la vigne, d'où vous retirez une boisson enivrante et une nourriture agréable. Il y a dans ceci des signes pour ceux qui entendent ".

**2<sup>e</sup> révélation****Post-Hégire - relative à l'alcool, le Verset : 219 de la Sourate II : La Vache ; Médine****Texte original**Berque II, 219

" Ils t'interrogent sur l'alcool et sur le jeu d'argent. Dis : " En l'un comme en l'autre résident un péché grave et certaines utilités pour l'homme, mais dans les deux cas, le péché l'emporte sur l'utilité ".

Kasimirski II, 216

" Ils t'interrogent sur le vin et le jeu. Dis-leur : L'un et l'autre sont un mal. Les hommes y cherchent des avantages, mais le mal est plus grave que l'avantage n'est grand ".

**3<sup>e</sup> révélation****Post-Hégire - relative à l'alcool, le Verset : 43 de la Sourate IV : Les Femmes ; Médine****Texte original**

اللَّهُ حَدِيثًا ﴿٤٣﴾ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَقْرَبُوا الصَّلَاةَ  
 وَأَنْتُمْ سُكَرَىٰ حَتَّىٰ تَعْلَمُوا مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي  
 سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُوا وَإِنْ كُنْتُمْ مَرْضَىٰ أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَاءَ  
 أَحَدٌ مِنْكُمْ مِنَ الْغَائِطِ أَوْ لَمَسْتُمُ النِّسَاءَ فَلَمْ تَجِدُوا مَاءً  
 فَتَيَمَّمُوا صَعِيدًا طَيِّبًا فَامْسَحُوا بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُمْ إِنَّ  
 اللَّهَ كَانَ عَفُورًا غَفُورًا ﴿٤٤﴾ أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ أُوتُوا نَصِيبًا مِّنَ

Berque IV, 43

" Vous qui croyez, n'approchez la prière ni en état d'ivresse, avant de savoir ce que vous dites, ni en état d'impureté,... Dieu est effaceur, tout pardon ".

Kasimirski IV, 46

" O croyant ! ne priez point lorsque vous êtes ivres : attendez que vous puissiez comprendre les paroles que vous prononcez. Ne priez point quant vous êtes souillés, ..Dieu est indulgent et miséricordieux ".

**4<sup>e</sup> et dernière révélation****Post-Hégire - relative à l'alcool, Versets: 90-91, Sourate V: La Table Pourvue; Médine****Texte original**

- Berque      V, 90      " Vous qui croyez, l'alcool, le jeu d'argent, les bétyles, les flèches (divinatoires) ne sont que souillure machinée de Satan ... Écartez-vous en, dans l'espoir d'être des triomphants " .
- V, 91      " Satan ne veut qu'embusquer parmi vous la haine et l'exécration sous forme d'alcool et de jeux d'argent, vous empêcher de rappeler Dieu et de prier. N'allez-vous pas en finir ? " .
- Kasimirski V, 92      " O croyant ! le vin, les jeux de hasard, les statues et le sort des flèches sont une abomination inventée par Satan; abstenez-vous-en, et vous serez heureux " .
- V, 93      " Satan désire exciter la haine et l'inimitié entre vous par le vin et le jeu, de vous éloigner du souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous absteniez-vous donc pas ? Obéissez à Dieu, obéissez au prophète, et tenez-vous sur vos gardes...

**Révélation – Post-Hégire - rendant illicites certains aliments.****Verset: 3 de la Sourate V: La Table Pourvue;****Médine****Texte original**

حَرَّمَ عَلَيْكُمُ الْمَيْتَةَ وَالدَّمَ وَلَحْمَ الْخِنْزِيرِ وَمَا أُهْلِيَ بِهِ لِغَيْرِ اللَّهِ  
 يَدِيٍّ وَالْمُتَخَذِقَةَ وَالْمَوْهُوذَةَ وَالْمُرْدِيَّةَ وَالنَّطِيحَةَ وَمَا أَكَلَ  
 السَّبُعُ إِلَّا مَا ذَكَّيْتُمْ وَمَا ذُبِحَ عَلَى النُّصُبِ وَأَنْ تَسْتَقْسِمُوا  
 بِالْأَرْوَاحِ كَمَا فَسَقَ الْيَوْمَ بَيْسَ الَّذِينَ كَفَرُوا مِنْ دِينِكُمْ  
 فَلَا تَحْشَوْهُمْ وَأَخْشَوْنِي الْيَوْمَ أَكْمَلْتُ لَكُمْ دِينَكُمْ وَأَتَمَمْتُ  
 عَلَيْكُمْ نِعْمَتِي وَرَضِيْتُ لَكُمُ الْإِسْلَامَ دِينًا فَمَنِ اضْطُرَّ فِي  
 مَخْصَصَةٍ غَيْرِ مُتَجَانِفٍ لِإِيمَانِهِ فَإِنَّ اللَّهَ عَفُورٌ رَحِيمٌ

Berque V, 3

" Illicites vous sont rendus : la chair morte, le sang, la viande de porc, celle sur laquelle fut prononcé un nom autre que celui de Dieu, la bête étouffée, ou morte sous un coup, ou d'une chute, ou d'un coup de corne, ou à demi mangée par les fauves, sauf après purification; et ce qui fut égorgé devant les bétyles, et de consulter les sort au moyen de flèches.

- Tout cela n'est que scélératesse...

## **Annexe B**

D'après **AL QARDAOUI Yussuf (1989 : 10-37)**, avec l'imprimatur de l'Institut Général de la Culture Islamique de l'Université de Théologie d'al-Azhar, Le Caire, Égypte.

### **B1 - A propos de ce qui est licite / illicite**

#### **Le licite ( al-halal)**

Ce qui est permis et qui n'est pas frappé d'interdiction et que Dieu, le Législateur, a permis aux hommes.

#### **L'illicite (al-haram)**

Ce que le Législateur a interdit de façon catégorique, de sorte que celui qui le commet s'expose au châtement de Dieu, le Jour de la Résurrection et peut même s'exposer aux punitions des lois de la vie ici-bas.

#### **Le détesté (al-makruh)**

Ce que le Législateur déteste mais n'interdit pas. Al-makruh est moins grave que al-haram. Celui qui le commet n'est pas sujet au même châtement que celui qui commet al-haram, sauf s'il le commet avec excès car sans faire attention, il pourrait tomber dans al-haram.

### **B2 - A propos des principes de l'Islam en matière de licité et d'illicé.**

1. La permission est à l'origine des choses.
2. Dieu seul peut permettre ou interdire.
3. Déclarer illicite ce qui est licite et licite ce qui est illicite va de pair avec le polythéisme
4. Déclarer illicite entraîne le détestable et le nuisible.
5. Il y a dans le licite ce qui compense largement l'illicite.
6. Ce qui conduit à l'illicite est illicite.
7. Pratiquer l'illicite par ruse est illicite.
8. Les bonnes intentions ne justifient pas l'illicite
9. Éviter le doute de peur de tomber dans l'illicite.
10. Ce qui est illicite l'est pour tous.
11. Nécessité fait loi



## Annexe C. : Liminaire

Retenant le concept d'imaginaire social musulman dans l'intitulé de mon exposé, je vais tenter de formuler quelques provisoires jalons définitionnels : *L'imaginaire social musulman est un système de valeurs dans lequel certaines conduites vécues et/ou représentées sont prééminentes par rapport à d'autres. Ce système de valeurs est ou profondément ou modérément, structuré et coloré par l'esprit de l'islam – comme toute autre enculturation socio-religieuse.*

Il n'en demeure pas moins que l'imaginaire social des musulmans est loin d'être universel, homogène et invariable, comme le prétendent nombre de catégories discursives médiatiques. Je pense particulièrement à ces traductions et constructions unidimensionnelles du référentiel islamique, qu'elles soient produites :

- par le discours des islamistes, qui prêchent **une symbolisation positive de l'islam**,
- ou par le discours médiatique de l'occident, qui véhicule trop souvent **une construction négative de l'altérité 'islamique'**.

Tous deux ont la faiblesse de croire en un islam universel et partant d'occulter - est-ce par cécité idéologique, ethnocentrisme diffus ? - la pluralité des énonciations et l'hétérogénéité des religiosités "islamiques", voire maghrébines.

Partant de là, je vous propose une légère rupture épistémologique, en opérant quelques indispensables décentrement :

- L'Islam en tant que réalité anthropologique, en tant que phénomène social total - identité communautaire intégrale, et du vécu collectif et du représenté - n'existe pas, ou plutôt il n'existe que comme une *idéalité*, une *nostalgie*, une *utopie* (c'est-à-dire une réalité désirée comme projet de société), ou une *menace* potentielle à l'encontre d'une certaine modernité (désir latent d'Occidentalité, voir un redéploiement individualisé et/ou laicisant du religieux).
- Les sociétés dites musulmanes se distinguent entre elles par des profils religieux composites et différenciés. Des profils ou différentes énonciations islamiques sont historiquement et politiquement prééminentes mais non exclusives.
- "L'islam maghrébin", quand bien même il demeure gouverné, structuré par un autoritaire croisement du politique et du religieux, par l'énoncé coranique, la sunna et "le malékisme", ne se distingue-t-il pas donc par un profil religieux différentiel et composite :
  - observance minimaliste,
  - observance orthodoxale,
  - mysticisme,
  - culte des saints,
  - rites agraires,
  - cultes naturistes,
  - dévotions anté-islamiques,
  - vénération de femmes élevées au rang de saintes...

- et autres redéploiements laïcisants du religieux.

Plusieurs de ces attributs de croyance peuvent être observés par une même personne.

Une religiosité jugée ailleurs, en Arabie saoudite par exemple, ou partout par des 'islamistes', comme paradoxale, voire hérétique.

A partir de ces configurations, nous considérerons l'islam en tant que pluralité, une multitude d'islams, enracinés diversement dans ce qui est appelé le monde islamique, voire même à l'intérieur d'une même entité nationale dite musulmane. Au Maroc, différentes structures anthropologiques non dichotomiques ni exclusives, de certaines communautés, et tamazight-s (berbères) et d'autres 'arabes' ou 'arabophones', divergent dans leurs religiosités, internes et respectives, et à travers l'observance des règles juridiques (présence variée de 'urfs, droits coutumiers spécifiques), même si, sur le plan national, toutes deux sont soumises, au même législateur central 'maroco-arabo-musulman/malékite'.

## **Bibliographie sélective**

### **Le Coran**

**Al-Qur'an al-Karim**, 1983, Al-Madina, Arabie Saudite, Ed. Complexe du Roi Fahd pour l'impression du Coran. (1983/1407 H). (Édition première : Chronologie de l'Énonciation de la révélation par Mohamed : 612-632 (La Mecque - Médine) première fixation de la révélation en tant que Livre et texte unique, fut opérée entre 644 et 656 (Jc) sous le troisième khalife, 'Utman. Considéré depuis lors comme seul texte recevable.)

**Arkoun Mohamed**, 1982, Lectures du Coran. Paris, Ed. Maisonneuve et Larose.

**Battoum Hassan**, 1986, Alcoolisme et dépression. Réévaluation du concept de la dépression masquée. Thèse Dr. En Médecine, Uni Hassan II, Fac. Médecine et Pharmacie, 79 p. + Bibliogr.

**Berque Jacques**, 1990, Le Coran. Essai de traduction de l'arabe, annoté et suivi d'une Étude exégétique. Paris, Ed. Sindbad, 840 p.

**Bousserouel Hebri Dr.** 1997, Ce que disent l'Islam et la Science sur le Tabac et l'Alcool, Paris, Ed. Universel, 206 p.

**Dermenghem Émile**, 1980, L'Éloge du vin (Al Khamriya) poème mystique de `Omar ibn al-Faridh. Paris, Ed. Véga.

**Encyclopédie de l'Islam**, Paris, Ed. Maisonneuve & Larose, (Nouvelle Édition), 1978, voir particulièrement : BENCHEIKH J. E., '*Khamriyya*' (pp. 1030-1041), SADAN J. et WENNSINK A. J., '*Khamr*' (pp. 1027-1030)

**Al Qardaoui Yussuf**, 1989, Le licite et l'illicite en Islam. Kuwait, Ed. Al Faisal Press, coll.I.I.F.S.O., 173 p. (5<sup>e</sup> Ed. 1989 [1960, en arabe] )

**Kasimirski**, 1970, Le Coran. Traduit de l'arabe par Kasimirski, Chronologie et préface par Mohammed ARKOUN. Paris, Ed. Garnier-Flammarion, 511 p.

**Zeroual Lahsen**, 1985, Le commerce des boissons alcoolisées au Maroc. Thèse DES en Droit, Uni. Mohamed V, Fac. S. J. E. S., Rabat , 245 pages (Dir. M. Jalal Essaid)